7.1

Avis et communiqués

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Reconnaissance de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse

La décision n° 2009-PDG-0047 en date du 4 juin 2009, par laquelle l'Autorité des marchés financiers reconnaît TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse, a été publiée à la section 7.5 du bulletin du 5 juin 2009.

Vous trouverez ci-dessous, en lien avec cette décision, l'*Avis 21-309 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options*.

Le 12 juin 2009.

Avis 21-309 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Agence de traitement de l'information sur
les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options

Le présent avis a pour objet d'annoncer que TSX Inc. (TSX) exercera la fonction d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options[1] en vertu du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 ») pour une période de cinq ans allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2014.

1. Obligations réglementaires

Le Règlement 21-101 prévoit le fonctionnement et la réglementation des agences de traitement de l'information. Une agence de traitement de l'information s'entend de la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101 et qui a déposé le formulaire prévu à l'*Annexe 21-101A5, Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information* (le « formulaire de l'Annexe 21-101A5 »).

En vertu de la partie 7 du Règlement 21-101, les marchés qui affichent des ordres portant sur des titres cotés doivent fournir des informations sur ces ordres à une agence de traitement de l'information, s'il en existe une. Ils sont également tenus de fournir l'information relative aux opérations effectuées sur les titres cotés à une agence de traitement de l'information ou, à défaut, à un fournisseur d'information. Une certaine latitude est laissée à l'agence de traitement de l'information quant à l'information que les marchés doivent lui transmettre.

Les obligations réglementaires applicables à l'agence de traitement de l'information sont énoncées à la partie 14 du Règlement 21-101. Elles comprennent notamment :

- l'obligation de fournir une information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et de ne pas imposer indûment de restrictions à l'accès équitable à cette information;

---

[1] Au Québec, les options ne sont pas des « valeurs mobilières inscrites en bourse », mais des dérivés en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, de sorte qu'elles sont déjà exclues. Ces valeurs mobilières inscrites en bourse se qualifient aussi de « titres cotés » au sens du Règlement 21-101.

- l'obligation d'assurer la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et loyale;

- l'obligation de tenir les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité;

- certaines obligations relatives aux caractéristiques des systèmes, notamment faire effectuer un examen indépendant annuellement.

En outre, l'agence de traitement de l'information a l'obligation d'établir en temps voulu une connexion électronique avec chaque marché qui doit lui fournir des informations en vertu du Règlement 21-101, et de conclure une entente avec chacun. L'entente doit stipuler que le marché est tenu de fournir des informations à l'agence conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 et de se conformer aux exigences prévues par l'agence.

L'agence de traitement de l'information est désignée comme participant au marché en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et reconnue comme agence de traitement de l'information en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

2. Nécessité d'une source consolidée de données et d'une agence de traitement de l'information

Une agence de traitement de l'information est nécessaire pour deux raisons. Premièrement, elle répond à la question de la fragmentation de l'information relative aux titres cotés et se négociant sur plusieurs marchés à la fois et procure aux investisseurs et aux participants aux marchés au moins une source de données consolidées sur ces titres. Deuxièmement, elle aide les participants aux marchés à exécuter leurs obligations réglementaires dans un contexte de multiplicité des marchés. Elle assure la disponibilité de données consolidées conformes à la réglementation et pouvant servir aux utilisateurs pour démontrer leur conformité à certaines obligations réglementaires, et aux autorités de réglementation pour en évaluer le respect, notamment en matière de meilleure exécution, de vente à découvert et de « meilleurs cours » ou de l'interdiction de procéder à des transactions hors cours.

D'aucuns considèrent, et nous ne l'ignorons pas, que les obligations réglementaires imposent dans les faits aux participants aux marchés de se connecter et de s'abonner à tous les marchés ou à l'agence de traitement de l'information pour être en mesure de respecter leurs obligations. De l'avis de certains, cela pourrait amener les marchés à demander des frais ne correspondant pas à la valeur de leurs données ou à leur part des ordres et des opérations sur le marché en général. Or, il a été expressément précisé dans certains avis des ACVM[2] et l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (l'« Instruction générale 23-101 ») que ce n'est pas le cas.

Le paragraphe 5 de l'article 4.1 de l'Instruction générale 23-101 prévoit que, pour s'acquitter de leur obligation de meilleure exécution lorsqu'un titre se négocie sur plusieurs marchés au Canada, les courtiers devraient prendre en considération l'information provenant de tous les marchés appropriés, et non seulement des marchés auxquels ils participent. Or, le paragraphe précise que, pour prendre cette information en considération, « [il] ne s'ensuit pas que le courtier doive avoir accès aux listes de données transmises en temps réel par chaque marché. Cependant, ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution devraient inclure l'information relative aux ordres ou aux opérations exécutés sur tous les marchés appropriés ainsi que l'obligation d'évaluer l'opportunité, selon les circonstances, de prendre

[2] *Avis de publication, Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché et modification de l'Instruction complémentaire 21-101, Le fonctionnement du marché, Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation et modification de l'Instruction complémentaire 23-101, Les règles de négociation*, publié au Bulletin de l'Autorité du 15 décembre 2006, Vol. 3, n° 50, et *Avis 21-306 du personnel des ACVM, Avis de dépôt de l'annexe 21-101A5, Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information*, publié au Bulletin de l'Autorité du 20 avril 2007, Vol. 4, n° 16 (l'« Avis 21-306 »).

les dispositions nécessaires pour accéder aux ordres. » Cette position trouve écho dans les orientations publiées relativement aux obligations de meilleure exécution de la Règle 5.1, *Meilleure exécution d'ordres clients*, des RUIM établies par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que dans la politique relative à la Règle 5.2, *Meilleur cours*, des RUIM[3].

Nous tenons également à préciser que, selon nous, les données consolidées diffusées par une agence de traitement de l'information aideront les participants aux marchés à remplir leurs obligations réglementaires, mais qu'il ne s'agit pas de la seule source de données à laquelle on peut recourir. Ceux-ci ne sont pas tenus d'obtenir les données transmises en temps réel par l'agence de traitement de l'information et ils peuvent se procurer les données du marché dont ils ont besoin auprès d'autres sources, telles que des fournisseurs d'information et les listes d'information produites par les marchés.

3. Contexte et récapitulation

a. Demande de dépôt de l'Annexe 21-101A5

En juillet 2006, nous avons invité les entités souhaitant exercer l'activité d'agence de traitement de l'information à déposer le formulaire de l'Annexe 21-101A5 et avons publié un avis à cet effet[4]. Bourse de Montréal Inc. (MX), CDS Inc. (CDS) et TSX ont posé leur candidature pour exercer cette fonction à l'égard des titres cotés[5]. Nous avons résumé les candidatures reçues dans l'Avis 21-306, publié en avril 2007[6]. MX et CDS ont depuis retiré leur candidature et TSX a mis à jour la sienne. On trouvera à l'Annexe A du présent avis un résumé de la proposition révisée, élaborée à partir de l'information fournie par TSX[7].

b. Facteurs et critères pris en considération dans l'examen

L'article 16.2 de l'Instruction générale 21-101 prévoit que les ACVM examineront le formulaire de l'Annexe 21-101A5 pour déterminer s'il est contraire à l'intérêt public que le candidat exerce le rôle d'agence de traitement de l'information. Il énumère en outre les facteurs pris en considération dans l'étude des candidatures : la capacité, les normes et les procédures de collecte, de traitement, de distribution et de publication de l'information sur les ordres et les opérations; si tous les marchés peuvent obtenir l'accès à l'agence de traitement de l'information à des conditions équitables et raisonnables; si le candidat à la fonction d'agence de traitement de l'information possède des ressources financières suffisantes pour remplir la fonction; la qualification du personnel; l'existence d'une autre entité exerçant la

---

[3] Selon les RUIM et les orientations et politiques connexes, les courtiers doivent avoir mis en place des politiques et procédures en vue d'établir si les ordres sur un marché doivent initialement être pris en compte. L'un des facteurs à prendre en compte est la vraisemblance raisonnable de liquidité du marché.

[4] *Avis 21-304 des ACVM, Demande de dépôt de l'Annexe 21-101A5, Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information aux agences de traitement de l'information intéressées*, publié au Bulletin de l'Autorité du 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28.

[5] MX et CDS ont également posé leur candidature à la fonction d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés.

[6] Voir la note 2 ci-dessus.

[7] À noter que nous n'avons pas publié de description détaillée de la technologie nécessaire, telle qu'elle était présentée dans le formulaire de l'Annexe 21-101A5 déposé par TSX. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'information commerciale confidentielle, en accord avec notre position, exposée au paragraphe 3 de l'article 16.2 de l'Instruction générale 21-101, selon laquelle les formulaires déposés par l'agence de traitement de l'information en vertu du Règlement 21-101 contiennent de l'information privée et sensible de nature financière, commerciale et technique, et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public.

fonction d'agence de traitement de l'information; l'examen indépendant des systèmes réalisé en application du paragraphe *b* de l'article 14.5 du Règlement 21-101.

Dans l'Avis 21-306[8], nous avons défini nos critères d'évaluation des candidatures à la fonction d'agence de traitement de l'information : la viabilité financière; les règles de gouvernance; l'existence de procédures de gestion des conflits d'intérêts inhérents; les caractéristiques des systèmes; l'engagement à recevoir et à diffuser les données conformément aux obligations de transparence prévues par le Règlement 21-101; un barème des droits concurrentiel; s'il y a partage des produits avec les pourvoyeurs de données, une méthode de répartition équitable.

c. Examen du formulaire de l'Annexe 21-101A5 déposé par TSX

Ainsi que nous le mentionnons ci-dessus, TSX a révisé sa proposition depuis son dépôt initial du formulaire de l'Annexe 21-101A5 dont nous avons publié un résumé en avril 2007. Les changements apportés sont les suivants :

- TSX établira un comité de gouvernance comportant des représentants des marchés qui sera habilité à prendre des décisions sur des aspects importants des activités de l'agence de traitement de l'information;

- TSX a actualisé la description des produits offerts;

- TSX a supprimé les frais de connexion à l'agence de traitement de l'information qu'elle comptait faire payer aux marchés;

- TSX a engagé les services d'un tiers fournisseur de technologie.

TSX a apporté ces changements non seulement pour mettre à jour sa proposition initiale en fonction de ses produits et moyens techniques actuels de consolidation des données, mais aussi pour répondre aux préoccupations du personnel des ACVM relativement à la structure de gouvernance proposée et aux risques de conflits d'intérêts, réels ou perçus, associés au fait qu'elle est un marché concurrent qui agirait comme agence de traitement de l'information. Ces préoccupations, de même que d'autres touchant à la technologie, se sont également fait entendre parmi les intervenants du secteur, notamment les courtiers et les marchés.

4. Conclusion des ACVM

a. TSX comme agence de traitement de l'information

Nous sommes d'avis que la proposition révisée de TSX remplit tous les critères d'évaluation des candidatures à la fonction d'agence de traitement de l'information. Nous constatons que la structure de gouvernance proposée par TSX favorise l'indépendance entre la gouvernance de l'agence de traitement de l'information et celle des activités boursières de TSX, et assure la représentation de chacun des marchés fournissant les données. La solution technologique ne confère pas d'avantage injuste à TSX, et celle-ci a pris un engagement à cet effet[9]. En outre, il apparaît que la majorité des marchés sont satisfaits de la solution technologique proposée par TSX. Par ailleurs, nous sommes assurés que le barème des droits proposé maintient la structure actuelle des droits relatifs aux données de marché en permettant aux marchés de faire supporter leurs propres droits aux abonnés. Ce barème des droits transparent, auquel s'ajoutent la facturation et la perception de droits de distribution par TSX, répondent à notre critère

---

8 Voir la note 2 ci-dessus.

9 Voir l'engagement 2c à l'Annexe B.

selon lequel l'agence de traitement de l'information doit appliquer une méthode de partage des produits provenant des droits relatifs aux données avec les pourvoyeurs de données.

D'après notre examen de la version à jour du formulaire de l'Annexe 21-101A5 déposée par TSX, nous estimons qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public de confier à TSX la fonction d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options[10] pour une période de cinq ans allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2014. TSX a pris les engagements énoncés à l'Annexe B du présent avis relativement au formulaire de l'Annexe 21-101A5 et à l'information qu'il contient.

L'agence de traitement de l'information diffusera les produits suivants :

- le service Consolidated Data Feed, qui permettra d'accéder à l'information boursière avant et après les opérations provenant de chaque marché participant;

- le service Consolidated Last Sale, qui fournira en temps réel l'information sur la dernière vente transmise par tous les marchés participants;

- le service Canadian Best Bid and Offer, qui fournira les meilleurs cours acheteurs et vendeurs consolidés de toutes les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options.

L'inclusion d'un produit présentant de manière consolidée la totalité des ordres du registre dépendra de l'issue des discussions sur le projet de régime de protection contre les transactions hors cours proposé par les ACVM.

b. Obligations des marchés

Nous rappelons aux marchés qu'ils ont l'obligation, en vertu de la partie 7 du Règlement 21-101, de fournir leurs données à TSX, en qualité d'agence de traitement de l'information. À cette fin, ils doivent, s'ils ne l'ont pas déjà fait, collaborer avec elle afin d'établir les connexions nécessaires en temps voulu. Nous nous attendons à ce que, dès la publication du présent avis, les marchés entreprennent immédiatement leur collaboration avec elle en vue d'établir les connexions et de permettre leur mise à l'essai et l'intégration des données dans ses produits. Nous comprenons que la fourniture de l'information à l'agence de traitement de l'information et son intégration aux listes de données pourraient nécessiter un certain nombre de mois.

c. Examen des droits relatifs aux données de marché

Des craintes ont récemment été soulevées au sujet du niveau des droits actuellement perçus par les marchés et de la possibilité qu'un barème des droits transparent entraîne ces droits à la hausse. Selon certains, une agence de traitement de l'information pourrait servir à fixer, voire contrôler, les droits exigés par les marchés pour obtenir leurs données.

Les ACVM entreprendront un examen des droits relatifs aux données de marché. Celui-ci pourrait consister notamment à réviser les obligations réglementaires relatives à ces droits globalement, à étudier les barèmes de droits appliqués par les consolidateurs et fournisseurs d'information et les marchés au Canada et à l'étranger, à analyser les mesures prises par d'autres marchés afin d'harmoniser les coûts (y compris les droits relatifs aux données) et les avantages de la participation à ces marchés, et à examiner les moyens possibles de correction ou d'atténuation des abus potentiels. Une fois l'examen terminé, nous évaluerons si des mesures sont nécessaires à cet effet, et lesquelles. Il

[10] Voir la note 1 ci-dessus.

pourrait s'agir notamment d'établir de nouvelles dispositions réglementaires ou d'autres mécanismes de correction ou d'atténuation des problèmes potentiels.

Cependant, puisque la consolidation des données dans un contexte de multiplicité des marchés est une nécessité cruciale et, fait important, que le barème des droits de l'agence de traitement de l'information de TSX maintient la structure actuelle des droits, nous estimons qu'il y a lieu de mener à bien la présente initiative d'introduction d'une agence de traitement de l'information avant de terminer l'examen des droits relatifs aux données de marché. Nous ne nous attendons toujours pas à ce que la distribution des données d'un marché par l'entremise d'une agence de traitement de l'information amène ce marché à exiger des droits injustifiés ou excessifs. Nous rappelons aux marchés et à leurs participants qu'actuellement, le Règlement 21-101 nous autorise à prendre des mesures dans l'éventualité où les marchés exigeraient des droits qui interdiraient indûment l'accès à leurs services ou imposeraient indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès[11]. En feraient partie les droits relatifs aux données de marché perçus par l'entremise d'une agence de traitement de l'information.

5. Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358

Ruxandra Smith
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2317

Jonathan Sylvestre
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2378

Lorenz Berner
Alberta Securities Commission
403-355-3889

Doug Brown
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-0605

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356

Tracey Stern
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8167

Paul Redman
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2396

Anne Hamilton
British Columbia Securities Commission
604-899-6716

[11] Le paragraphe *b* de l'article 5.1 du Règlement 21-101 prévoit que « [la bourse reconnue] ne [doit] pas interdire indûment à une personne l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès », et le paragraphe *b* de l'article 6.13, que « [le SNP] ne [doit] pas interdire indûment à une personne l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès ».

Annexe A

Résumé de la proposition de TSX relative à l'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options

1. Gouvernance

TSX Inc. (« TSX ») est la propriété exclusive de Groupe TMX Inc. (le « Groupe TMX »), société cotée en bourse. TSX exploite la Bourse de Toronto et a la propriété exclusive de Bourse de croissance TSX Inc. Aux termes du Règlement 21-101, la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX doivent fournir de l'information à une agence de traitement de l'information, si une telle agence existe.

L'agence de traitement de l'information de TSX (l'« ATI de TSX ») sera exploitée par la division TMX Datalinx de TSX. TMX Datalinx, division des services d'information du Groupe TMX, distribue actuellement de l'information boursière pour la plupart des marchés canadiens de titres de participation, qui fournissent leurs données sur une base commerciale et volontaire. TMX Datalinx obtient également d'autres données auprès de divers marchés et partenaires, qu'elle distribue aux clients en aval.

Le personnel qui prendrait part aux activités de l'ATI de TSX sont des employés provenant de diverses divisions du Groupe TMX, soit la gestion de produits d'information, les ventes, les services administratifs, le soutien aux fournisseurs et aux clients et les technologies, ainsi que des employés provenant des fonctions de soutien, notamment le service des finances et le service du contentieux. Le personnel des tiers fournisseurs de technologie indépendants participera également aux activités de l'ATI de TSX conformément aux normes de service documentées qui sont énoncées dans les conventions que TSX a conclues avec ces tiers fournisseurs. Plus particulièrement, le personnel de TMX Datalinx supervisera l'expansion des affaires et le développement des produits de l'ATI de TSX et gérera les priorités opérationnelles ainsi que les nouvelles politiques et méthodes liées aux améliorations et au soutien opérationnel.

L'ATI de TSX établira un comité de gouvernance (le « comité de gouvernance de l'ATI »). Ce comité participera à l'élaboration d'une stratégie claire pour l'agence de traitement de l'information, qui sera ouverte, transparente et responsable. Le comité de gouvernance de l'ATI veillera à ce que les membres et les parties intéressées reçoivent un traitement équitable et impartial et évaluera, de façon continue, sa propre efficacité.

Chaque marché qui fournit des données à l'ATI de TSX aura le droit de nommer un représentant au comité de gouvernance de l'ATI. De plus, une personne physique indépendante de tous les marchés et du Groupe TMX siègera à ce comité à titre de président, sans toutefois pouvoir y exercer de droit de vote. Chaque marché siégeant au comité disposera d'un droit de vote.

Le comité de gouvernance de l'ATI sera habilité à prendre des décisions concernant l'étendue du service, les priorités et les améliorations d'ordre opérationnel, la planification de la bande passante et de la capacité ainsi que les critères et méthodes utilisés pour surveiller la performance. En ce qui a trait à l'étendue du service, le comité de gouvernance de l'ATI établira les mécanismes de maintien et d'évaluation de la panoplie de données et de la qualité des services de l'agence. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, TSX nommera à la tête du comité de gouvernance de l'ATI un président indépendant n'ayant aucun droit de vote.

En outre, l'ATI de TSX constituera un sous-comité du comité de gouvernance de l'ATI (le « sous-comité consultatif de l'ATI »), qui sera également composé d'au moins un fournisseur d'information, d'un participant du marché représentant les investisseurs institutionnels et d'un participant du marché représentant les courtiers. Le sous-comité consultatif de l'ATI participera aux délibérations sur les questions touchant l'ATI de TSX et constituera une tribune pour ces délibérations; ce sous-comité sera consultatif et

n'aura aucun droit de vote. Le comité de gouvernance de l'ATI aidera à déterminer la composition, la structure et la fréquence des réunions du sous-comité consultatif de l'ATI.

Afin de traiter la question des conflits d'intérêts apparents, l'ATI de TSX instaurera des politiques et des procédures empêchant le personnel de TSX qui ne prend pas part à son fonctionnement de prendre connaissance ou d'avoir accès aux données des concurrents ou des renseignements sur les clients ou d'y avoir accès. En outre, TSX conclura avec chaque marché participant une convention universelle d'agence de traitement de l'information qui renfermera des modalités détaillées concernant le service et prévoira des procédures de gestion du changement et des procédures opérationnelles; cette convention permettra, sur une base commerciale, d'éviter toute manipulation inadéquate par TSX de l'information transmise à l'ATI de TSX. Les conflits d'intérêts apparents seront également atténués au moyen d'une solution technologique tierce, tel qu'il est indiqué ci-dessous sous la rubrique « Systèmes et fonctionnement ».

2. Systèmes et fonctionnement

TMX Datalinx a recours à un éventail de technologies mises au point à l'interne et de technologies indépendantes mises au point par des tiers pour distribuer aux participants des marchés financiers mondiaux du contenu d'aide à la prise de décisions relativement aux titres de participation canadiens, aux nouvelles, aux titres à revenu fixe, aux dérivés et aux opérations sur devises. En 2007, TMX Datalinx a choisi un fournisseur de technologie mondial de premier plan indépendant afin qu'il déploie et gère la solution de l'ATI de TSX, soit la gamme de produits Consolidated Data Feed (« CDF »). La solution CDF vise à offrir une solution indépendante de la Bourse puisqu'elle fait appel à la technologie et au soutien opérationnel ou technique d'un tiers, tout en tirant parti de l'infrastructure d'accueil de TSX, qui offre une connectivité à plus de 100 fournisseurs d'information, 7 000 clients et 153 000 abonnés.

La solution CDF distribue simultanément des données consolidées en temps réel (quasi-instantanées) à partir de deux environnements de production situés dans des emplacements distincts, ce qui offre aux clients des options de connectivité souples (pour ce qui est de l'emplacement) et une redondance de moyens. L'un ou l'autre des emplacements peut être choisi comme site principal. Les marchés participants peuvent transmettre leurs données dans leur format d'origine à l'ATI de TSX, qui les normalisera et les consolidera, ce qui permettra aux marchés d'économiser les frais ponctuels et les frais permanents liés à l'élaboration et au soutien d'un nouveau format spécialement conçu pour l'ATI de TSX.

La solution CDF a été conçue pour qu'une estampille temporelle soit apposée aux données à leur arrivée et à leur sortie; ainsi, chaque marché et chaque client peut surveiller la latence en temps réel, de façon continue.

TSX et ses tiers fournisseurs ont mis en place des mécanismes permettant d'accroître au besoin la capacité de l'ATI de TSX. La technologie actuelle peut être mise à l'échelle grâce à une infrastructure supplémentaire, composée notamment de serveurs et de systèmes d'exploitation banalisés. Tout en jouissant d'une telle indépendance, l'ATI de TSX tire parti des centres de données de qualité supérieure du Groupe TMX. Des tiers fournisseurs indépendants surveillent le rendement des systèmes, gèrent la capacité et fournissent des services gérés pour les applications et l'infrastructure matérielle de CDF, tandis que le personnel du Groupe TMX fournit des services de gestion de l'infrastructure pour les installations, le réseau et les composantes.

Les fournisseurs de la technologie de l'ATI de TSX offriront en continu et en temps réel un service de soutien au développement et assureront tous les jours, 24 heures sur 24, un service de surveillance des logiciels et du matériel et un service de dépannage.

L'ATI de TSX peut également compter sur le modèle de planification de la continuité des activités et de planification de la reprise après sinistre du Groupe TMX, qui comprend des investissements dans l'infrastructure ainsi qu'un cadre détaillé devant assurer le fonctionnement des marchés et leur reprise après sinistre, l'application de méthodes de planification détaillées et la prestation, tous les jours, 24 heures sur 24, d'un service de soutien. La solution CDF a recours au réseau de distribution de données de TMX Datalinx. Par suite de son récent regroupement avec Bourse de Montréal Inc., le Groupe TMX dispose

désormais de sa propre connectivité de réseau et de points de présence à Londres, à New York et à Chicago, en plus de son propre réseau d'importantes entreprises de télécommunications. Grâce à ces connexions et à d'autres connexions établies, il est possible de livrer les fils de données presque partout dans le monde.

En outre, TMX Datalinx compte un gestionnaire principal de produits, Produits de données consolidées, et un analyste, Services, qui se consacrent à l'expansion des affaires et au soutien commercial de l'ATI de TSX. Les utilisateurs et les marchés auront également accès au soutien de première ligne offert par le service des ventes de TMX.

3. Droits et partage des produits d'exploitation

Pour ses services de transmission de données, l'ATI de TSX utilisera un barème des droits transparent; selon TSX, ce barème, utilisé par la plupart des bourses, des services de données spécialisées et des distributeurs de données, constitue la norme à l'échelle mondiale. Selon ce barème, les marchés participants concluent directement des ententes contractuelles avec des fournisseurs d'information et des abonnés, permettant ainsi à chaque marché d'imposer ses propres droits et politiques aux utilisateurs finaux.

L'ATI de TSX ne facturera pas aux marchés des droits pour la connexion ou la transmission de données. L'ATI de TSX n'exigera pas des utilisateurs finaux qu'ils paient des droits pour le CDF, le Canadian Best Bid and Offer (« CBBO ») ou le Consolidated Last Sale (« CLS »). (Le CDF et le CBBO sont déjà utilisés par les participants du marché.) Seuls les fournisseurs d'information et les courtiers qui utiliseront les fils de données CDF, le CBBO ou le CLS afin de redistribuer les données ainsi obtenues se verront facturer par l'ATI de TSX des droits de distribution mensuels minimes. Ces droits mensuels seront de 500 $ pour le CDF, 300 $ pour le CBBO et 300 $ pour le CLS. Tous les changements significatifs que l'ATI de TSX proposera d'apporter au barème des droits seront assujettis à l'examen et à l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les fils de données de l'ATI de TSX sont conçues pour fournir la panoplie de données nécessaires au respect des obligations des organismes de réglementation en ce qui a trait à l'interdiction de procéder à des transactions hors cours, tout en diminuant les coûts globaux grâce à des économies au chapitre des frais de télécommunications, de réseau et de soutien.

4. Accès aux services

TSX prévoit que divers fournisseurs d'information et divers courtiers désireront avoir accès aux données CDF, CBBO et/ou CLS et/ou les redistribuer. Toutes les personnes intéressées qui concluent avec chaque marché et TSX (en qualité d'agence de traitement de l'information) la convention de distribution de données obligatoire ou une convention complémentaire pourront avoir accès aux données de l'ATI de TSX et/ou les redistribuer. Quant aux abonnés individuels ils devront directement conclure un contrat avec un marché participant pour recevoir les données de ce marché.

Plusieurs solutions de télécommunication permettent aux personnes intéressées du secteur d'accéder aux installations de l'ATI de TSX; dans la grande majorité des cas, ces personnes pourront avoir accès au système de l'ATI de TSX au moyen de leurs lignes de communication existantes. Les marchés peuvent transmettre leurs données à l'ATI de TSX dans leur format actuel, et celle-ci les distribuera dans un format reconnu et largement utilisé.

5. Sélection des titres déclarés à l'agence de traitement de l'information et services fournis par l'agence de traitement de l'information

L'ATI de TSX consolidera les données relatives à l'ensemble des titres cotés autres que les options, ainsi qu'il est prévu par le Règlement 21-101. Conformément aux exigences, l'ATI de TSX travaillera en collaboration avec les marchés et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de

déterminer s'il existe un motif réglementaire d'élargir le type ou la gamme de titres. L'ATI de TSX se servira du message concernant le statut des symboles transmis quotidiennement dans chacun des services CDF pour communiquer tous les symboles dans chaque service.

Les services devant être fournis par l'ATI de TSX afin de permettre aux participants du marché de respecter l'interdiction de procéder à des transactions hors cours imposée par les organismes de réglementation sont les services CDF, CBBO et CLS. Chacun de ces services est décrit ci-après.

a. Consolidated Data Feed (CDF)

Par l'intermédiaire des liaisons de télécommunications existantes avec TSX, le service CDF permet d'accéder à l'information avant et après les opérations provenant de chaque marché participant. Le service CDF, fil multidiffusé de données consolidées où chaque marché correspond à un fil de données pouvant être sélectionné, offre aux utilisateurs finaux une solution extensible permettant d'obtenir de l'ATI de TSX de l'information pour un ou plusieurs marchés.

L'ATI de TSX reçoit, normalise, saisit et publie tout le contenu commercial qui lui est transmis par les marchés participants, y compris l'ensemble des champs de données, des identificateurs et des balises associés à l'information avant et après les opérations. Plus particulièrement, l'information recueillie, traitée, validée et publiée est composée de l'ensemble des messages concernant les opérations, les ordres, les annulations, le contenu commercial, la situation du marché et l'état des titres. Au moment de la consolidation, une estampille temporelle indiquant l'heure à laquelle le message a été reçu et publié est apposée sur tous les messages, ce qui permet aux participants du marché d'évaluer le rendement du service CDF. Chaque message transmis par le service CDF comportera les champs obligatoires suivants :

- Marché d'où provient l'information (la « source »)
- Estampille temporelle apposée par la source
- Estampille temporelle indiquant l'heure à laquelle le message a été reçu par le service CDF
- Estampille temporelle indiquant l'heure à laquelle le message a été publié par le service CDF
- Catégorie commerciale (ordre, annulation, opération)
- Activité commerciale (achat, vente, opération, annulation)
- Numéro du courtier
- Numéro d'ordre
- Numéro d'opération
- Volume
- Prix
- Symbole
- Identificateurs indiquant des modalités spéciales

b. Canadian Best Bid and Offer (CBBO)

Le service CBBO fournit un accès en temps réel aux données consolidées présentant les meilleurs cours acheteurs et vendeurs au Canada pour les titres cotés autres que les options, ainsi qu'il est prévu par le Règlement 21-101. L'ATI de TSX regroupe tout le contenu commercial qui lui est transmis par les marchés participants, y compris l'ensemble des champs de données, des identificateurs et des balises pour l'information avant les opérations. Les données consolidées présentant les meilleurs cours acheteurs et vendeurs qui sont recueillies, traitées, validées et publiées indiquent notamment le ou les marchés d'où provient l'information, le volume total et le prix. Chaque message transmis par le service CBBO comportera les champs obligatoires suivants :

- Marché d'où provient l'information (la « source »)
- Estampille temporelle indiquant l'heure à laquelle le message a été reçu par le service CDF
- Estampille temporelle indiquant l'heure à laquelle le message a été publié par le service CDF
- Activité commerciale (achat, vente)
- Volume total
- Prix
- Symbole

c. Consolidated Last Sale (CLS)

Le service CLS fournit en temps réel, sous forme de fil consolidé normalisé, l'information sur la dernière vente transmise par les marchés participants. Chaque message concernant une opération ou une annulation transmis par le service CLS inclura de l'information dont la source sera indiquée, y compris les champs obligatoires suivants :

- Marché d'où provient l'information (la « source »)
- Estampille temporelle apposée à la source
- Estampille temporelle indiquant l'heure à laquelle le message a été reçu par le service CDF
- Estampille temporelle indiquant l'heure à laquelle le message a été publié par le service CDF
- Activité commerciale (opération, annulation d'opération)
- Numéro du courtier (acheteur et vendeur)
- Numéro d'ordre
- Numéro d'opération
- Volume
- Prix

- Symbole

- Type d'opération hors des circuits habituels (transaction sur la base, transaction conditionnelle, transaction CMPV, transaction au comptant, livraison différée, etc.)

d. Autres services offerts par l'agence de traitement de l'information de TSX

Le service CDF inclut une application logicielle qui reçoit les données normalisées des marchés et peut publier une seule image consolidée du registre d'ordres. La technologie CDF permettra d'offrir un produit présentant de manière consolidée la totalité des ordres du registre lorsque les Autorités canadiennes en valeurs mobilières auront arrêté les exigences et les lignes directrices concernant l'élaboration d'un produit permettant aux participants du marché de respecter l'interdiction de procéder à des transactions hors cours.

Annexe B

Engagements fournis par TSX

Relativement à l'annexe 21-101A5 mise à jour qui a été déposée par TSX Inc. (« TSX ») le 24 avril 2009 et révisée le 21 mai 2009 et à son rôle d'agence de traitement de l'information (l'« ATI de TSX » ou « ATI ») sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options[12], TSX prend les engagements suivants:

1. Modification de l'annexe 21-101A5

a. Conformément à l'article 14.2 du Règlement 21-101 sur *Le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »), TSX déposera auprès des ACVM les modifications apportées à l'information fournie dans l'annexe 21-101A5. Les changements significatifs dont il est question au paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 21-101 seront examinés et approuvés par le personnel des ACVM avant leur mise en œuvre. Les changements significatifs incluent ce qui suit:

- changements à la gouvernance de l'ATI de TSX, y compris à la structure de son comité de gouvernance (le « comité de gouvernance de l'ATI ») et du sous-comité consultatif de l'ATI;

- changements significatifs aux droits liés aux services fournis par l'ATI de TSX, y compris les droits d'accès des abonnés et les droits de distribution;

- changements au barème de droits, au modèle de droits et au modèle de partage des produits d'exploitation pour les services fournis par l'ATI de TSX;

- changements aux produits d'information offerts par l'ATI de TSX;

- changements significatifs aux systèmes et à la technologie utilisés par l'ATI de TSX, y compris les changements touchant la capacité; ou

- changements ayant pour effet d'accroître la dépendance de l'ATI de TSX envers la technologie exclusive de Groupe TMX Inc.

b. L'ATI de TSX fournira au personnel des ACVM les noms des représentants du comité de gouvernance de l'ATI et du sous-comité consultatif de l'ATI et l'avisera des changements touchant ces représentants.

2. Gouvernance et conflits d'intérêts

a. Les conseils d'administration de Groupe TMX Inc. et de TSX ne participeront pas aux décisions du comité de gouvernance de l'ATI concernant la portée des services, les priorités opérationnelles, la bande passante, la planification de la capacité, la gestion du rendement, y compris les niveaux de service, le modèle de droits et le modèle de partage des produits d'exploitation de l'ATI de TSX.

b. Au plus tard le 31 juillet 2009, l'ATI de TSX établira des politiques et des procédures afin d'établir une distinction entre les activités boursières de TSX et les activités de l'ATI de TSX et gérer les conflits d'intérêts inhérents et les soumettra au personnel des ACVM pour examen et approbation.

---

[12] Au Québec, les options ne sont pas des « valeurs mobilières inscrites en bourse » mais plutôt des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), de sorte qu'elles sont déjà exclues.

c. La technologie utilisée par l'ATI de TSX ne procurera pas à la Bourse de Toronto ni à la Bourse de croissance TSX un avantage injuste relativement à leurs données comparativement à d'autres marchés.

3. Produits de l'ATI

a. L'ATI de TSX distribuera uniquement les produits suivants, qui sont décrits dans l'annexe 21-101A5 (collectivement, les « produits consolidés ») :

- Consolidated Data Feed (« CDF »);
- Canadian Best Bid and Offer (« CBBO »);
- Consolidated Last Sale (« CLS »);
- Consolidated Depth of Book Feed.

b. L'ATI de TSX ne distribuera aucun autre produit utilisant les données qui lui sont fournies aux termes de la partie 7 du Règlement 21-101 sans avoir obtenu l'approbation préalable du personnel des ACVM.

c. TSX soumettra au personnel des ACVM pour examen et approbation les spécifications définitives des produits CLS et Consolidated Depth of Book Feed avant leur lancement.

d. L'ATI de TSX fera des efforts raisonnables pour lancer[13] le produit CLS dans les trois mois suivant (i) le 1er juillet 2009 ou, si elle est ultérieure, (ii) la date d'obtention de l'approbation des ACVM exigée aux paragraphes 3c) et 4b). L'ATI de TSX fera des efforts raisonnables pour lancer le produit CLS avec des données provenant des marchés qui ne fournissent actuellement pas de données dans les quatre mois suivant (i) le 1er juillet 2009 ou, si elle est ultérieure, (ii) la date d'obtention de l'approbation des ACVM exigée aux paragraphes 3c) et 4b). Il est entendu que l'ATI de TSX ne sera pas responsable des retards dans le lancement du produit CLS qui sont imputables à des facteurs raisonnablement indépendants de sa volonté, y compris l'exécution en temps opportun des activités nécessaires par des marchés et d'autres tiers.

e. L'ATI de TSX fera des efforts raisonnables pour lancer le produit Consolidated Depth of Book Feed dans les six mois suivant (i) le 1er juillet 2009 ou, si elle est ultérieure, (ii) la date d'obtention de l'approbation des ACVM exigée aux paragraphes 3c) et 4b). Il est entendu que l'ATI de TSX ne sera pas responsable des retards dans le lancement de Consolidated Depth of Book Feed qui sont imputables à des facteurs raisonnablement indépendants de sa volonté, y compris l'exécution en temps opportun des activités nécessaires par des marchés et d'autres tiers.

f. Tel qu'il est fourni par l'ATI de TSX, chaque produit compris dans les produits consolidés peut être groupé afin d'être vendu à des acheteurs de données[14], mais il sera également disponible sous forme de fil distinct pouvant être sélectionné.

g. Si TSX, ou un membre du même groupe qu'elle (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario), entend créer des produits utilisant les données qui lui sont fournies aux

---

[13] Pour les besoins des paragraphes 3d) et 3e), un « lancement » a lieu lorsque le produit en question des produits consolidés peut faire l'objet d'un test bêta de la part des participants du marché.

[14] Pour les besoins de cette mention et de toute mention ultérieure, le terme « acheteurs de données » désigne les abonnés, les fournisseurs et toute autre partie qui achète un produit de données offert par l'ATI de TSX.

termes de la partie 7 du Règlement 21-101 et les distribuer par l'intermédiaire de ses canaux de distribution commerciaux et non par l'intermédiaire de l'ATI de TSX :

i. les données que les pourvoyeurs de données[15] sont tenus de fournir à l'ATI de TSX ne seront pas utilisées pour ces autres produits sans la permission des pourvoyeurs de données;

ii. les produits supplémentaires pourront être achetés séparément et ne seront pas groupés avec les produits consolidés ni aucun autre produit approuvé aux termes du paragraphe 3b).

TSX ne fournira pas à un membre du même groupe qu'elle (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario), sans la permission des pourvoyeurs de données, les données sous-jacentes que les pourvoyeurs de données fournissent à l'ATI de TSX aux fins de l'élaboration des produits consolidés.

h. L'ATI de TSX consolidera, mettra à jour et fournira en temps réel les produits consolidés pendant les heures d'ouverture de tout marché canadien qui est tenu de fournir de l'information à une agence de traitement de l'information aux termes du Règlement 21-101, dans la mesure où l'ATI de TSX peut exécuter dans le cours normal les activités de mise à jour, de traitement par lot et de maintenance. L'ATI de TSX fournira du soutien à la clientèle de 7 h 30 à 17 h 30 HNE et assurera un soutien technique interne en tout temps.

4. Ententes avec les pourvoyeurs de données

a. L'ATI de TSX s'assurera de fournir à tous les pourvoyeurs de données un accès à ses services selon des modalités équitables et raisonnables.

b. Les ententes ou les contrats types devant intervenir entre l'ATI de TSX et les pourvoyeurs de données relativement aux services de l'ATI de TSX seront fournis au personnel des ACVM pour examen et approbation avant d'être conclus. Par ailleurs, toute modification importante devant être apportée à ces ententes ou contrats types sera soumise au personnel des ACVM pour examen et approbation.

5. Droits / barème de droits / partage des produits d'exploitation

a. Le barème de droits des produits consolidés sera disponible sur le site Web de TSX.

b. Si elle prévoit ajuster ou modifier les droits, le barème de droits, le modèle de droits ou le modèle de partage des produits d'exploitation ayant trait à ses services, l'ATI de TSX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de consulter le sous-comité consultatif de l'ATI avant d'approuver ces ajustements ou modifications.

c. L'ATI de TSX fournira annuellement au personnel des ACVM un rapport écrit indiquant si TSX a recouvré la totalité de ses coûts (y compris le coût du capital et les coûts associés aux obligations d'information prévues aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101) associés à la prestation des services de l'ATI de TSX et examinera et indiquera si la marge bénéficiaire sur les services de l'ATI de TSX est conforme aux normes du secteur.

d. Si les produits d'exploitation sont supérieurs aux coûts et à une marge bénéficiaire raisonnable et que les produits excédentaires ne sont pas affectés à l'exploitation ou à l'augmentation de la capacité de l'ATI de TSX, l'ATI de TSX examinera ses options quant à l'utilisation de ces produits excédentaires et, après analyse, elle recommandera une utilisation appropriée au comité de gouvernance de l'ATI. L'ATI

[15] Pour les besoins de cette mention et de toute mention ultérieure, le terme « pourvoyeurs de données » désigne les marchés et toute autre partie qui fournissent des données à l'ATI de TSX conformément à l'obligation prescrite par le Règlement 21-101de fournir de l'information sur les ordres et les opérations à une agence de traitement de l'information.

de TSX demandera au comité de gouvernance de l'ATI d'examiner l'analyse et les recommandations et de lui remettre une opinion écrite. L'analyse, les recommandations et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournies au personnel des ACVM dans les 30 jours suivant la réception de l'analyse et des recommandations par le comité de gouvernance de l'ATI.

e. En date du 1er juillet 2012 (la « date du début de l'examen »), l'ATI de TSX examinera le modèle des droits « pass-through ». Cet examen inclura l'analyse des barèmes de droits utilisés par d'autres consolidateurs de données dans d'autres territoires et du coût des données au Canada. Il tiendra également compte des rapports ou des études qui seront disponibles au moment de l'examen. Un rapport énonçant les conclusions de l'examen et leur fondement, ainsi que les recommandations, le cas échéant, sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TSX demandera au comité de gouvernance de l'ATI d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la date du début de l'examen.

6. Non-exclusivité

a. TSX reconnaît que l'agence de traitement de l'information choisie ne détient pas le droit exclusif de consolider et de diffusé des données sur les ordres et les opérations. L'ATI de TSX ne cherchera pas à obtenir un droit exclusif aux termes d'un contrat portant sur les produits consolidés ou les données sous-jacentes aux produits consolidés conclu avec un pourvoyeur de données ou un acheteur de données.

7. Auto-évaluation

a. En plus de procéder à l'examen indépendant annuel de son système prévu au paragraphe 14.5 du Règlement 21-101, l'ATI de TSX procédera annuellement à une auto-évaluation afin de déterminer s'il respecte les paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101 ainsi que ses engagements envers les ACVM. Un rapport de l'auto-évaluation sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TSX demandera au comité de gouvernance de l'ATI d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier annuel de l'ATI de TSX.

8. Viabilité financière

a. TSX fournira à l'ATI de TSX des ressources financières et autres suffisantes pour assurer sa viabilité financière et lui permettre d'exécuter adéquatement ses fonctions.

9. Durée et avis

a. TSX agira à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options[16] pendant cinq ans à compter du 1er juillet 2009 (le « mandat de 5 ans »). TSX remettra au personnel des ACVM un préavis d'au moins un an si elle ne souhaite pas continuer d'agir à titre d'agence de traitement de l'information après l'expiration du mandat de 5 ans.

---

16 Au Québec, les options ne sont pas des « valeurs mobilières inscrites en bourse » mais plutôt des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), de sorte qu'elles sont déjà exclues.